

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Réglementation
NOVEMBRE 2019

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Coordination Sécurité Routière de La Réunion

Programme

MATIN : (8h30 - 11h45)

- Enjeux liés au transport exceptionnel
- Rappel du Code de la Route
- Qu'est-ce qu'un convoi exceptionnel ?
- Réglementation transport exceptionnel et ses divers arrêtés
- Règles de circulation
- Accompagnement du convoi
- Éclairage et signalisation
- Contraventions

Programme

APRES-MIDI : (13h30 - 15h30)

- Présentation du portail TEnet (téléprocédure)
- Prise en main (créer compte pétitionnaire, se connecter à son compte, naviguer dans l'application)
- Les menus TEnet (accueil, dépôt de demande, signalement, aide contextuelle)
- Avoir une vision globale du fonctionnement de TENET
- Appréhender ses fonctions essentielles
- Savoir déposer et réceptionner une demande

Enjeux liés au transport exceptionnel

La technologie et la sécurité interdisent le fractionnement de pièces tels que : un réacteur nucléaire, une pale d'éolienne, un transformateur, un bateau ou une simple moissonneuse-batteuse....

Depuis quelques années, les politiques énergétiques, les besoins constants d'outils de production plus performants ont eu pour effet d'augmenter le nombre de convois et ainsi que leur poids et dimensions.

Le transport de ces masses entre les lieux de production vers les lieux d'installation ou les points d'exportation, répondent donc à des **ENJEUX ECONOMIQUES IMPORTANTS !**

Du fait de leur gabarit (longueur, largeur, poids), les **transports exceptionnels** représentent une contrainte de circulation **pour les autres usagers** :

- vitesse réduite
- croisement ou dépassement difficile voire impossible
- blocages ponctuels de la circulation sur certains axes ou certains points.



Des contraintes pour les infrastructures

- Limites de résistance des ouvrages d'art
- Fatigabilité de la chaussée et des ouvrages d'art par la répétition des passages



Qu'est-ce qu'un transport exceptionnel ?

Est considéré comme transport exceptionnel, le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions et/ou la masse dépassent les limites réglementaires définies dans le code de la route.

Sont concernés :

- ♦ véhicule à moteur ou remorque transportant des charges qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants ;
- ♦ véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 mètres ou une largeur de 4,50 mètres ;
- ♦ véhicule à moteur ou remorque à usage forain ;
- ♦ ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 mètres ;
- ♦ véhicule ou matériel de travaux publics.

Une réglementation spécifique

C'est pourquoi, la circulation de « convoi » ne respectant pas les limites générales du code de la route doit se conformer à certaines prescriptions de circulation et se fait **sous couvert d'une autorisation administrative préalable.**

Comme tout transport de marchandises, ces convois sont soumis à un contrôle exercé par les contrôleurs de transports terrestres et les forces de l'ordre.

VOLET REGLEMENTAIRE



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

DIMENSIONS DES VEHICULES

Article R 312-10 et 11 du code de la route

Largeur		2 m 55
		2,60 pour « frigos »
Longueur	Véhicule isolé	12 m
	Véhicule articulé	16 m 50
	Train routier	18 m 75
	Train double	18 m 75
	Autre ensemble	18 m
	Matériel TP	Véhicule isolé
	Ensemble de véhicule	22 m

DIMENSIONS DES VEHICULES

Article R 312-21 et 22 du code de la route

- ◆ Dépassement à l'arrière : 3 m
- ◆ Dépassement avant **interdit**, sauf équipements permanents (grues)

Masse des véhicules

Article R. 312-4 du code la route

- **Le poids total autorisé en charge (PTAC) d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :**

- **Véhicule isolé :**

 - 19 t pour un véhicule 2 essieux

 - 26 t pour un véhicule 3 essieux

 - 32 t pour un véhicule à 4 essieux

- **Ensemble routier :**

 - 38 t pour un ensemble de 4 essieux

 - 44 t pour un ensemble de plus de 4 essieux

*Ensemble routier à 5 essieux, limité à 12 tonnes pour un essieu isolé

EXEMPLES DE DIFFERENTS TYPE DE VEHICULES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Véhicule isolé

CAMION

TRACTEUR

véhicule à moteur : longueur maximum 12,00 m



Véhicule isolé

- TRACTEUR



Véhicule articulé

- Maximum = 16.50 m



Train routier - Train double



- véhicule articulé : ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.



- train double : ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.



(Conteneurs de 20 pieds uniquement)

Véhicule automoteur

Grue automotrice



Semi remorque avec bissel ajouté



Semi remorque avec bissel ajouté



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Semi remorque avec bisseil intégré et col de cygne articulé



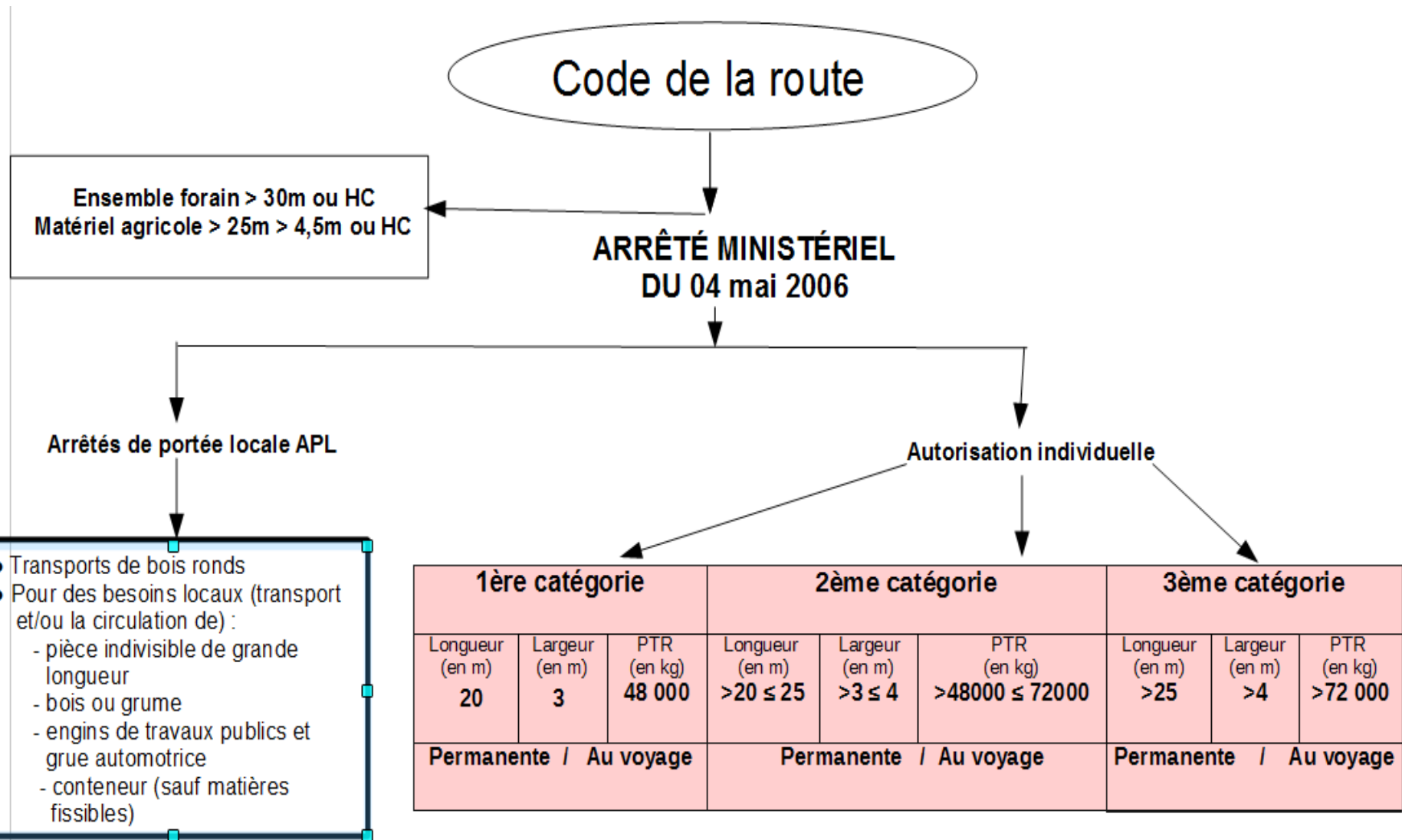
Semi remorque avec bisseil ajouté



Lors d'une demande de transport de marchandise ou de circulation d'engin, le pétitionnaire (ou transporteur) doit s'interroger sur les points suivants :

- Est ce que les dimensions et/ou la masse du convoi dépassent les limites réglementaires du code de la route ?
- Quel est le type de la demande de transport : permanent ou au voyage ?
- Si au voyage, quel sera mon itinéraire à emprunter ?

TE : les différents types d'autorisations



Si le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentent un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires :

application de

l'arrêté du 4 mai 2006

relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

Autres références de textes

Autres articles du code de la route en rapport direct et indirect avec le transport exceptionnel (à consulter sur le site Légifrance) :

- Article R.311-1 : Il définit les différents types de véhicules
- **Articles R.312-1 à R.312-3 : Ils définissent les poids et les conditions de réception par les services-des mines**
- Article R.312-4 : Il fixe le poids total autorisé en charge maximum par type de véhicule
- Article R.312-5 : Il fixe la charge maximum autorisée à l'essieu
- Article R.312-6 : Il fixe la charge maximum autorisée par groupes d'essieux
-

- Article R.312-10 : Il fixe la largeur maximum autorisée par type de véhicules
- Article R.312-11 : Il fixe la longueur maximum autorisée par types de véhicules
- Article R.312-20 : Il fixe la largeur maximum du chargement
- Article R.312-21 : Il fixe le dépassement de chargement arrière maximum autorisé
- Article R.312-22 : Il fixe le dépassement de chargement avant maximum autorisé
- Article R.321-17 : Il concerne la double réception du service des mines pour les véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires
- Article R.322-2 : Il définit la carte grise des véhicules réceptionnés sous couvert de l'article R.321-17
- Articles R313-1 à R313-32 : Ils définissent l'éclairage et la signalisation des véhicules par type de véhicule.

Les dispositions ci-avant liées aux transports exceptionnels ne s'appliquent pas :

- aux convois et aux transports militaires*
- aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile*

Réglementation des transports exceptionnels et ses multitudes arrêtés

L'arrêté du 4 mai 2006 concerne le transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Celui-ci a généré les réglementations spécifiques suivantes :

- arrêté relatif aux convois forains de longueur inférieur à 30m et maxi de 2,55 m de large (4 mai 2006)
- arrêté relatif aux convois agricoles ou forestiers de longueur inférieur à 25 m et de largeur \leq 4,50m (4 mai 2006)

A cela s'ajoute deux autorisations de portée locale (arrêtés préfectoraux) :

- pour des besoins locaux permanents bien spécifiques (arrêté n° 1861 du 4 octobre 2013)
- transport des bois ronds du 24 février 2012

Arrêté de portée locale du 4 octobre 2013

(application de l'article 17 de l'arrêté du 4 mai 2006)

Pour des besoins locaux permanents, le préfet a pris un arrêté sous la forme d'une **autorisation de portée locale** qui fixe les conditions de transport et de circulation *pour*

- pièce indivisible de grande longueur (poutres, poteaux, fers...)
- transport ou circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés
- grues automotrices
- conteneurs

Autorisations de portée locale (APL)

Attention : arrêté de portée locale relatif **aux besoins permanents** en cours de modification par :

- Introduction du transport de bois en grume
- Modification de la longueur pour les conteneurs, soit 16,75 mètres
- Pour les conteneurs supérieurs à 16,75 mètres, obligation d'une demande d'autorisation individuelle de 1ère catégorie (maximum 20 mètres de longueur et 48 tonnes)

Arrêté de portée locale relatif au transport des bois ronds (arrêté préfectoral du 24 février 2012)

Consultation du site : <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/transport-exceptionnels-a185.html>

- Plaque sur la réglementation des transports de bois ronds
- Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route
- Arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds
- Circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds

Autorisations de portée locale (APL)

Sont destinées à un type d'activités bien spécifiques

- De portée générale et non nominatif
- Valable que sur le département et sur le réseau routier fixé dans l'arrêté préfectoral avec des prescriptions locales bien définies
- Conformité aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 4 mai 2006 (éclairage et signalisation)
- N'a pas de validité définie et peut être reproduit
- **DOIT ÊTRE A BORD DU VÉHICULE** et présentation en cas de contrôle.

Site de consultation à la DEAL

- <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/transport-exceptionnels-a185.html>

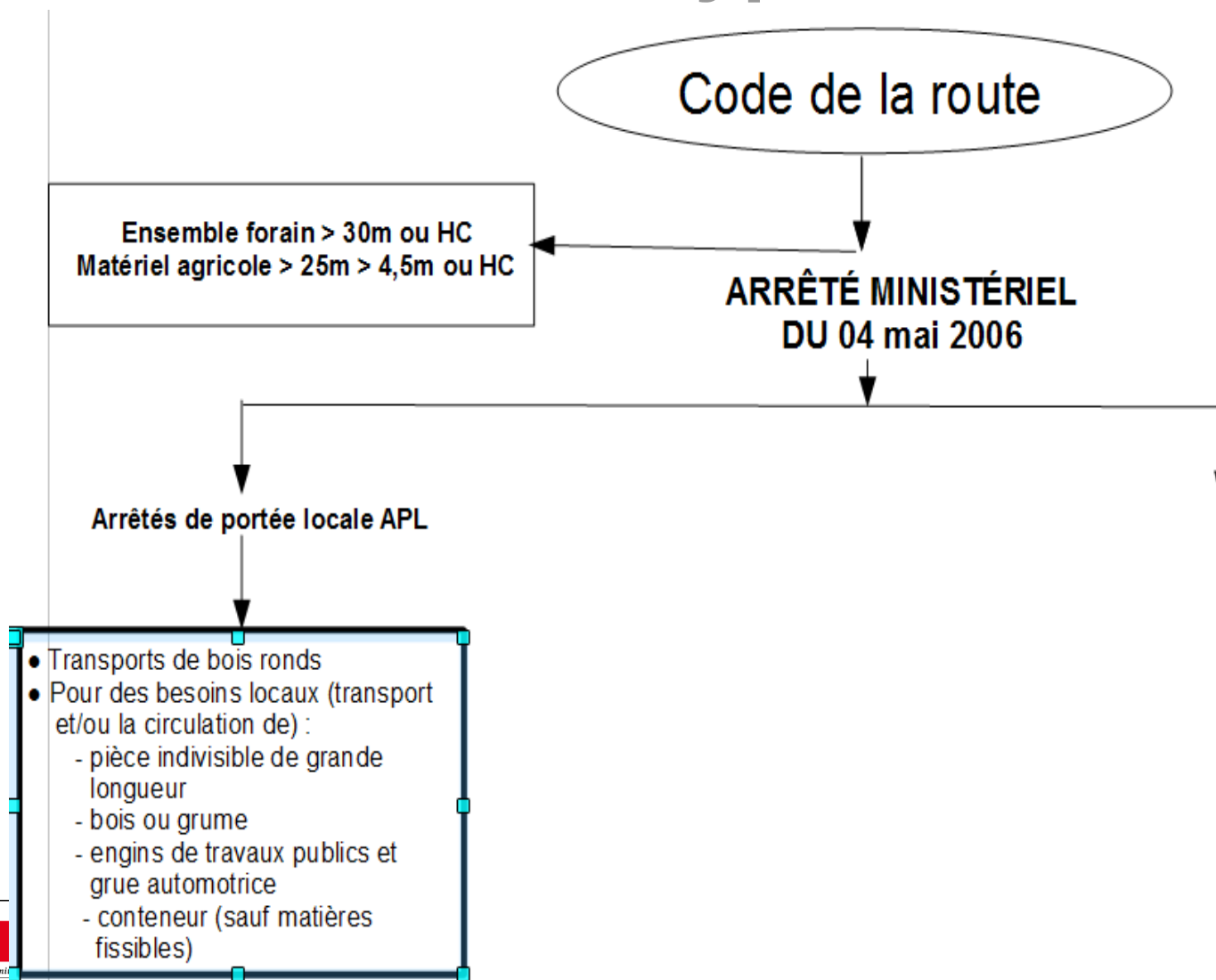


Pause de 10 mn



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Synopsie : les différents types d'autorisations



Autorisations individuelles : les différentes catégories de transport exceptionnel

Caractéristiques du convoi	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie
Longueur	$\leq 20m00$	$20m00 < L \leq 25m00$	$> 25m00$
Largeur	$\leq 3m00$	$3m00 < l \leq 4m00$	$> 4m00$
Poids Total	$\leq 48T000$	$48T000 < Poids \leq 72T000$	$> 72T000$

ATTENTION : La hauteur n'est pas un critère de classification pour les Transports Exceptionnels (R.312-19 : « *Toutes précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.* »)

- La caractéristique la plus importante détermine la catégorie de transport exceptionnel.
- Une autorisation d'une catégorie couvre uniquement les transports correspondants à la catégorie indiquée.

Caractéristiques du transport exceptionnel

Il existe 2 notions de transports :

- **Le transport de masses indivisibles (transformateurs, cuve, matériel de TP...)**
- **La circulation de véhicule (en charge ou à vide) excédant les limites réglementaires du Code la Route (ex : grues automotrices)**

Masse indivisible

Article 15 (R 433 -1 du Code de la Route)

On entend par charge indivisible une charge qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportée par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires.

Un chargement divisible ne peut pas donner lieu à un transport exceptionnel dont le seul motif est une réduction du nombre de voyages.

Les différentes autorisations

- Il existe 2 types d'autorisation :
- **Autorisations individuelles**
 - **Permanente en 1ère ou 2ème catégorie**
(sur réseau départemental)
 - **Au voyage en 3ème catégorie**
(sur itinéraire précis)

Autorisations individuelles

Permanente en 1ère catégorie ≤ 48 tonnes)

- Nombre de voyage : illimité
- Validité : 3 ans maximum
- Circulation sur tout le réseau routier du département en respectant les prescriptions locales (prescriptions annexées à l'arrêté établi)
- Pas de fiche ensemble-routier ou de configuration à réaliser

Permanente en 2ème catégorie > 48 ≤ 72 tonnes

- Nombre de voyage : illimité
- Validité : 3 ans maximum
- Sur tout le réseau routier du département en respectant les prescriptions locales (prescriptions annexées à l'arrêté établi)
- **Fiche ensemble-routier ou configuration obligatoire** (*donc plus de fiches véhicules et d'immatriculation*)
- Nature du chargement : masse indivisible ou autre

Permanente au voyage en 3ème catégorie sur itinéraire précis

- Itinéraire **précis** : point de départ et point d'arrivée en respect des prescriptions locales mentionnées dans l'itinéraire
- Nombre de voyages : selon la demande
- **Fiche ensemble-routier ou configurations obligatoires** si convoi < 48 tonnes (*donc plus de fiches véhicules et d'immatriculation*)
- Nature de chargement : masse indivisible ou autre

Autorisations individuelles

GRUE automotrice - Permanente en 2ème catégorie > 48 ≤ 72 tonnes

- Nombre de voyage : illimité
- Validité : 3 ans maximum
- Sur tout le réseau routier du département en respectant les prescriptions locales (prescriptions annexées à l'arrêté établi)
- **Fiche véhicule obligatoire + immatriculation**
- Nature du chargement : Grue automotrice
- Accompagnement : véhicule pilote

Pièces obligatoires lors d'une demande

- Le formulaire de demande d'autorisation individuelle
- Les fiches de configuration d'essieux pour les convois de PTRAs $< 48\ 000$ kg ou ne respectant pas les règles de charge de l'article 15 et de l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2006 (maxi 3 configurations de convois de même famille)
- Grues automotrices de même modèle dont le PTRAs $< 48\ 000$ kg avec le même nombre d'essieux et les mêmes limites de charge sur chacun des essieux (maxi 12 fiches)

Instruction d'une demande

Les demandes peuvent être formulées :

– sous format papier (**ne peut être interdit !**) => la demande est rentrée dans TEnet par l'instructeur comme présenté selon la demande

- courrier électronique :
securiteroutiere.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr

Ou

- voie postale à l'adresse suivante : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité sécurité routière - 2, rue Juliette Dodu - CS 410009 - 97743 SAINT-DENIS CEDEX 9

– ou par le biais de TEnet : l'instruction peut démarrer

Délais d'instruction

Les délais courent dès la réception par le pétitionnaire de l'accusé de réception par le service instructeur certifiant **la complétude** du dossier de demande.

- Si le dossier a été transmis par **téléprocédure** :
 - si la demande porte sur **un itinéraire précis ou sur une demande permanente**, l'autorisation individuelle doit être délivrée ou rejetée dans un délai de **15 jours**.
 - si des conditions particulières liées aux caractéristiques du transport ou de l'itinéraire nécessitent de nombreuses consultations, l'autorisation individuelle doit être délivrée ou rejetée dans un délai de **2 mois**.
- Si le dossier a été transmis **par voie postale**, les délais ci-dessus sont majorés de **10 jours ouvrables**.

Documents obligatoires en circulation

- **En circulation, quel que soit l'autorisation dont vous disposez (individuelle ou de portée locale), une copie intégrale de celui-ci doit être à bord de votre véhicule**
- L'original de l'autorisation individuelle permanente reste au sein du service instructeur (DEAL).

Règles de circulation

Art. 10 (Arr. 4 mai 2006) et R 433-4 du code de la route

Interdiction de circulation :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- en alerte rouge en période cyclonique
- par temps de brouillard ou de pluie intense, lorsque la visibilité est insuffisante.

Les acteurs du transport exceptionnel

Le **pétitionnaire** est la personne qui effectue une demande de transport exceptionnel à l'autorité compétente

Le **permissionnaire** est le pétitionnaire qui est en possession des documents lui permettant d'effectuer le transport demandé

Le **donneur d'ordre** est celui qui est à l'origine de la commande de transport ou qui en est le signataire (expéditeur, commissionnaire de transport, ..)

A La Réunion, le **service instructeur** c'est la DEAL/unité sécurité routière et qui instruit les demandes de transport exceptionnel **pour le compte du préfet.**

La responsabilité du transporteur

Le transporteur reste responsable en cas d'incident.

➤ **Obligation de reconnaissance de l'itinéraire**

- Itinéraire adapté au gabarit du convoi
- Travaux

Rappels réglementaires

Le convoi qui effectue un transport exceptionnel doit être adapté au chargement transporté et ses caractéristiques définies par celles du chargement.

Généralités

(Art. 10 à 16 de l'arrêté)

S'applique à tous les transports exceptionnels quel que soit le type d'autorisation.

Le transporteur doit également :

- respecter les dispositions de l'autorisation qui lui a été délivré
- suivre strictement l'itinéraire mentionné
- procéder à une reconnaissance du parcours pour être certain de la manœuvrabilité de son convoi
- informer du passage du convoi au gestionnaire sur les diverses sections du réseau
- emprunté l'itinéraire dans les délais prévus

Information du gestionnaire

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires de la voirie préalablement au passage du convoi lorsque que cette mention figure en prescription dans un arrêté préfectoral ou dans l'autorisation individuelle.

En l'absence d'exigences temporelles spécifiques précisées dans les prescriptions générales ou particulières, **le pétitionnaire signale son passage auprès du gestionnaire, deux jours** ouvrables avant son passage.

Le conducteur du transport exceptionnel doit pouvoir justifier de la réalisation de l'information prévue.

Justification de la réalisation du signalement du convoi auprès des gestionnaires de voirie :

La justification de la réalisation de l'information des gestionnaires peut être fournie **sous format papier ou sous format dématérialisé**

- le conducteur peut présenter les mails ou courriers d'information envoyés sous format papier ou sur écran de tablette ou de téléphone

NB : Pour rappel, il n'est pas demandé de présenter les accusés de réception.

Fiche de signalement

Mail conseil régional :
crgt@infotrafic.re

Mail conseil départemental :
ugees@cg974.fr

Annexe I.5. Le signalement

Le signalement s'effectue par l'envoi d'un message rempli d'après un modèle, adressé par le transporteur à chaque gestionnaire de voirie ou d'infrastructures situées sur son trajet. Cette procédure est comprise dans la téléprocédure d'instruction des transports exceptionnels.

De []
À []

	<i>Pétitionnaire</i>	<i>Mandataire</i>
Raison sociale (à défaut, nom-prénom)	[]	[]
Adresse	[]	[]
Complément d'adresse	[]	[]
Code postal	[]	[]
Commune	[]	[]
Pays	[]	[]

Objet : Avis de passage d'un transport exceptionnel

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 et R. 433-2 ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Je, soussigné [],

- agissant pour compte propre
 pour compte d'autrui
 comme particulier

déclare qu'un convoi exceptionnel de

- 1^{re} catégorie 2^e catégorie 3^e catégorie

présentant des caractéristiques conformes

- au récépissé référencé []
 à l'autorisation référencée []

se présentera au point singulier

situé à []

le []

entre [] et []

Fait à [], le []

Contrôles routiers par les forces de l'ordre et les contrôleurs transport terrestre

En complément des pièces usuelles présentées en cas d'un contrôle routier (cartes grises, etc..), lors d'une autorisation TE, vous devez présenter :

- l'autorisation individuelle (1ère, 2ème ou 3ème catégorie
- s'il est mentionné un accompagnement, présentation des attestations en cours de validité
- s'il est précisé dans les prescriptions locales, la fiche de signalement adressé aux gestionnaires

Rôle de l'instructeur

- Recevoir une demande de transport exceptionnel sur TEnet ou sur papier libre
- L'analyser et vérifier la fiche ensemble-routier en cas de convoi supérieur à 48 tonnes et de grue automotrice supérieure à 48 tonnes
- Délivrer une autorisation ou refuser avec justification

Rôle du chef de convoi

- Le chef de convoi doit être nommément désigné par le transporteur, il a autorité sur les différents intervenants et a pour mission, durant le transport :
 - d'assurer le respect des consignes générales ou particulières contenues dans l'autorisation dont il a copie
 - d'assurer le respect, par le ou les conducteurs, des dispositions du code de la route et de la réglementation sociale
 - d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ;
 - de coordonner les actions des différents intervenants
 - d'être en possession des attestations des véhicules d'accompagnement
 - Le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou, à défaut, être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.
- Le chef de convoi a autorité sur les guideurs mais pas sur **l'ESCORTE**.

Distances inter-convois

CONVOIS DIFFERENTS :

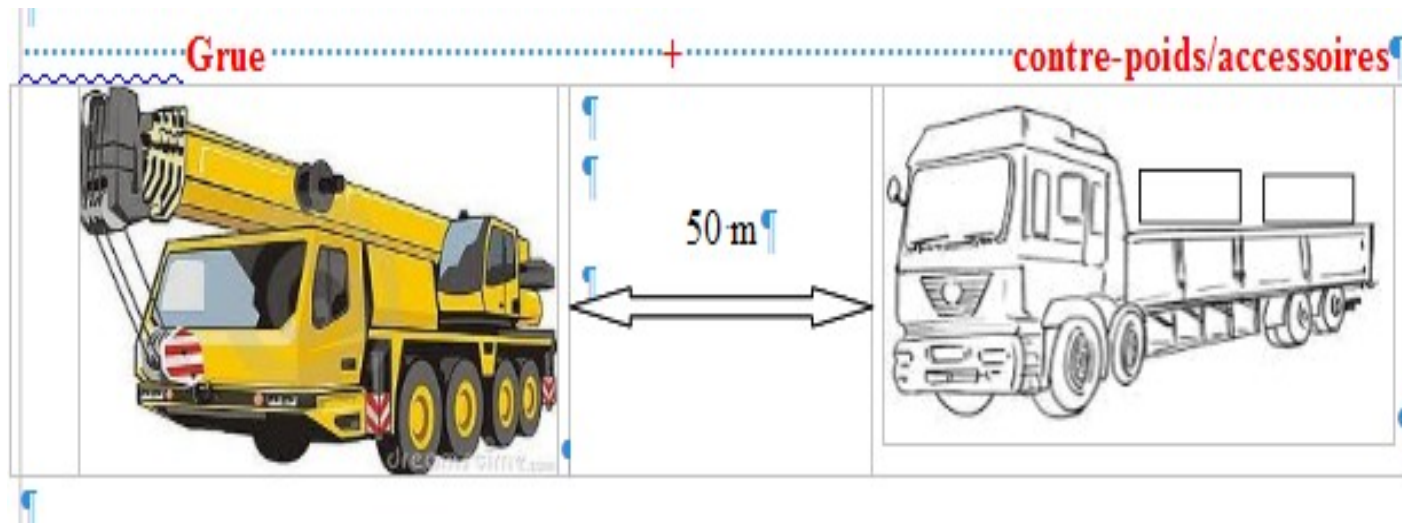
- 150 m de manière générale
- réduction ponctuelle à 50 m selon le réseau ou conditions climatiques

TRAIN DE CONVOIS (plusieurs convois se déplaçant simultanément dans le cadre d'une même opération)




- 50 m de manière générale
- Les ouvrages d'art sont franchis de manière isolée par chaque convoi

Distances inter-convoi (suite)

- Distances



Vitesse

		Routes prioritaires	Autres routes	Agglomérations
Convois exceptionnels				
Convois 1ère catégorie	avec ABR	70	70	50
	sans ABR	60	60	70
Convoi 2ème catégorie	avec ABR	70	70	40
	sans ABR	60	60	40
Convoi 3ème catégorie		50	50	30
Véhicules, matériels TP et véhicules remorquant un matériel de TP		25	25	25

Accompagnement des convois

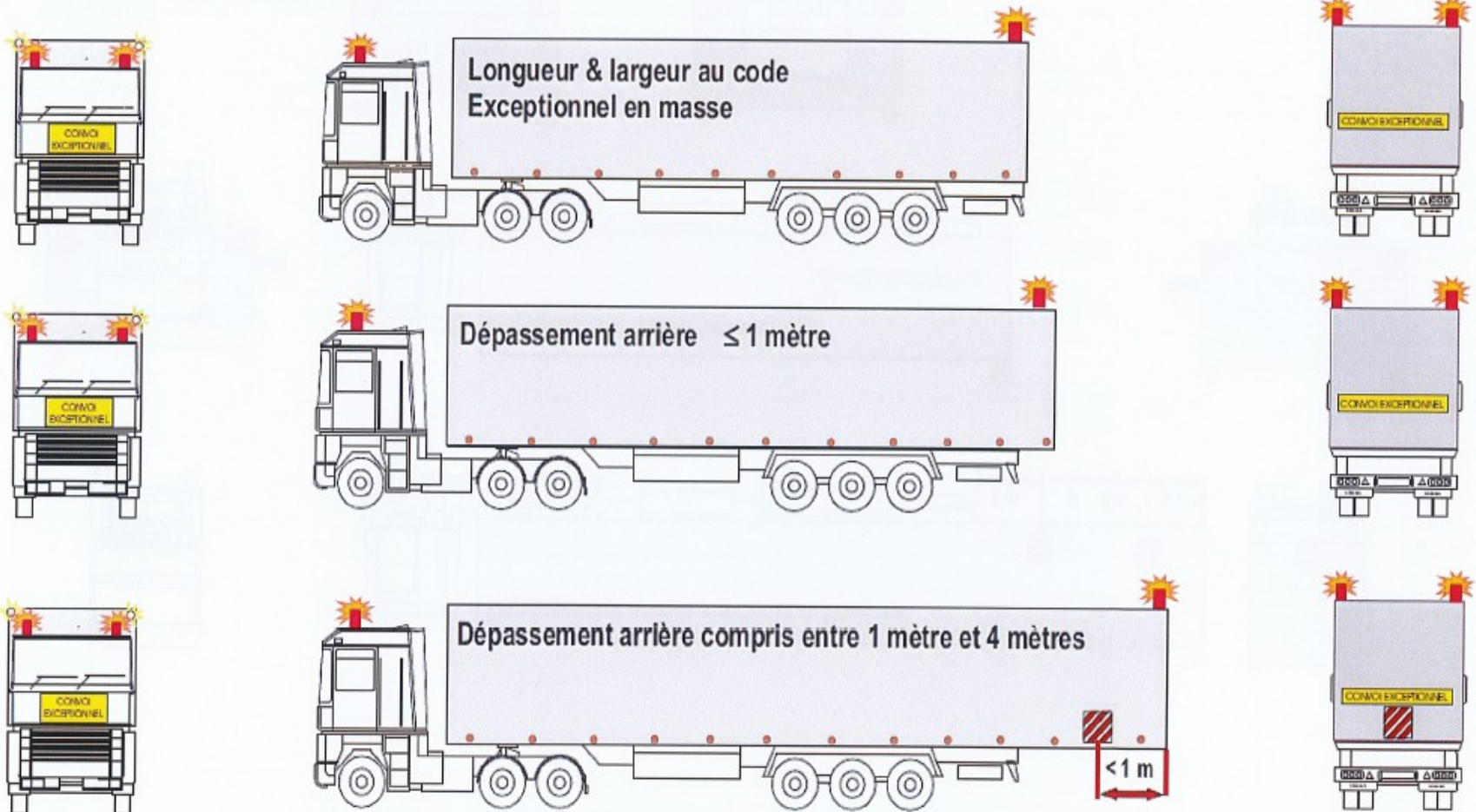
Selon le type de convoi, celui-ci peut être assuré par :

- des véhicules de protection (VP) : voiture pilote, voiture de protection arrière**
- des véhicules de Guidage (Guidage) : Voiture ou motos relevant du privé et remplaçant les anciennes escortes**
- Escorte : réalisé par les forces de l'ordre dans des cas exceptionnels et à l'appréciation de l'instructeur**

Lors d'un contrôle routier, les accompagnateurs doivent disposer d'une attestation de formation en cours de validé dispensée par un centre agréé.

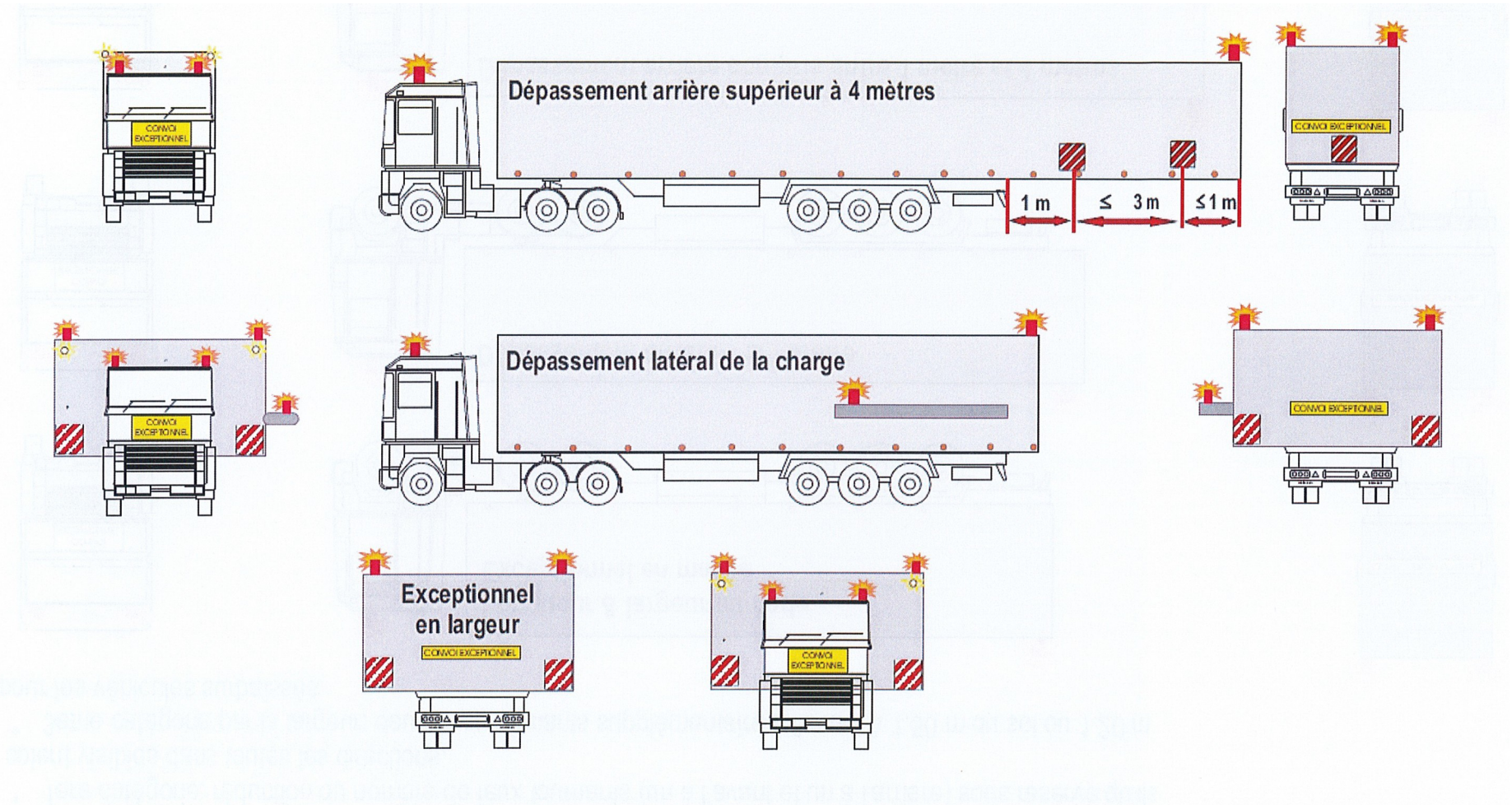
ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

- * 1ere catégorie: réduction du nombre de feux tournants (un à l'avant et un à l'arrière) sous réserve qu'ils soient visibles dans toutes les directions.
- * 3eme catégorie par la largeur: deux feux tournants supplémentaire à l'avant à 1.50 m du sol ou 1.20 m pour les véhicules surbaissés.



83

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION



ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Lors de la circulation à vide, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du Code de la route :

- Les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » sont masqués ou occultés
- Les feux tournants sont éteints

Contraventions

Rappels des montants prévus-Classe 4 variant de 90 € à 1500 €

- Surcharge
- inobservation d'indication donnée par le conducteur d'un véhicule de guidage pour la mise en œuvre des mesures de circulation précisées dans l'arrêté
- non présentation par conducteur de véhicule de protection pour l'accompagnement de TE d'une attestation de formation en cours de validité
- mise en circulation d'un véhicule de TE sans signalement préalable de son passage au x autorités chargées des services de voies concernées
- refus de présenter un véhicule à une bascule en vue de sa pesée
-

Rappels des montants prévus-Classe 5 variant de 90 € à 1500 €

- Circulation d'un TE sans autorisation préfectorale préalable
- Non-respect de l'itinéraire indiqué dans l'autorisation délivrée
- Non respect des prescriptions liées à l'autorisation
- Non respect de la dimension du chargement autorisées
- TE de Bois ronds avec un ensemble de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier d'une longueur totale excédant 18,75 m (dépassement > 20%)
- Circulation de véhicules sous immobilisation prescrite par un agent verbalisateur
-

Les dernières modifications ont introduit les changements suivants :

- Apparition de la Fiche configuration (en remplacement des fiches convois et fiches véhicules) pour les convois supérieurs à 48 tonnes
- Disparition de la nature du chargement
- Mais apparition de la nature du chargement en cas d'application de l'article 15)
- Limitation de la durée des autorisations à 3 ans au lieu de 5 ans mais sans effet sur la validité des autorisations délivrées avant la réforme (R. 433-2) d'où cohabitation de 2 générations d'autorisations durant 5 ans
- Information ou avis des gestionnaires de voiries avec justificatif à bord
- Introduction des convois d'enveloppes
- introduction des facilités de circulation en faveur des TE, notamment à leurs accompagnateurs, aux franchissements d'intersections, ainsi qu'une priorité au croisement, excepté à celui de véhicules d'intérêt général faisant usage de leurs avertisseurs spécifiques (Articles modifiés : R-412-30, R. 412-33, R. 414-2, R. 415)

QUELQUES REGLES IMPORTANTES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Article 15 : arrêté du 4 mai 2006

Art 15 : Conditions générales de chargement et règles de charge

Le convoi doit être adapté au chargement transporté et ses caractéristiques définies par celles du chargement.

=> un convoi exceptionnel ne peut transporter de marchandises pouvant être transportées par un véhicule répondant aux normes du Code de la Route

L'utilisation de véhicules surbaissés peut être autorisée pour assurer la continuité d'un transport international.

Exceptions réglementaires - Article 15 (suite)

Lors d'un trajet à vide, un convoi peut transporter un ou des éléments de véhicule (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé),

Le regroupement d'un matériel et de ses accessoires en un transport unique est autorisé si les éléments proviennent d'une même unité. La masse ne peut excéder la limite de la 1ère catégorie

(Exemple : convoi d'une moissonneuse et de son pick-up)



Exceptions réglementaires - Article 15 (suite)

Lorsque le chargement d'UNE SEULE PIECE génère un transport exceptionnel dans UNE seule dimension (ex. la largeur), il peut être composé de **plusieurs pièces de même nature** à condition que l'autre dimension et la masse totale roulante restent conformes aux limites générales du Code de la Route (art 15 de l'arrêté du 04 mai 2006).

Exemple d'un train-routier transportant 2 Mobil-Home de largeur 3 m

Autorisé si longueur $\leq 18m75$
Et poids $\leq 44T000$



Exceptions réglementaires - Article 15 (suite)

Lorsque le chargement d'UNE SEULE PIECE génère un transport exceptionnel dans DEUX dimensions (largeur et longueur), il peut être composé de **plusieurs pièces de même nature** à condition que l'autre dimension et la masse totale roulante reste conforme aux limites générales du Code de la Route (art 15 de l'arrêté du 04 mai 2006).

Exemple d'un véhicule articulé transportant 2 morceaux de passerelles de longueur unitaire de 20 m de long et de 3 m de large

Autorisé si poids $\leq 44T000$



LES DÉPASSEMENTS DE LONGUEUR

Le dépassement est toujours inclus dans la longueur hors tout (caractéristiques du convoi).

Aucun dépassement avant n'est autorisé sauf pour

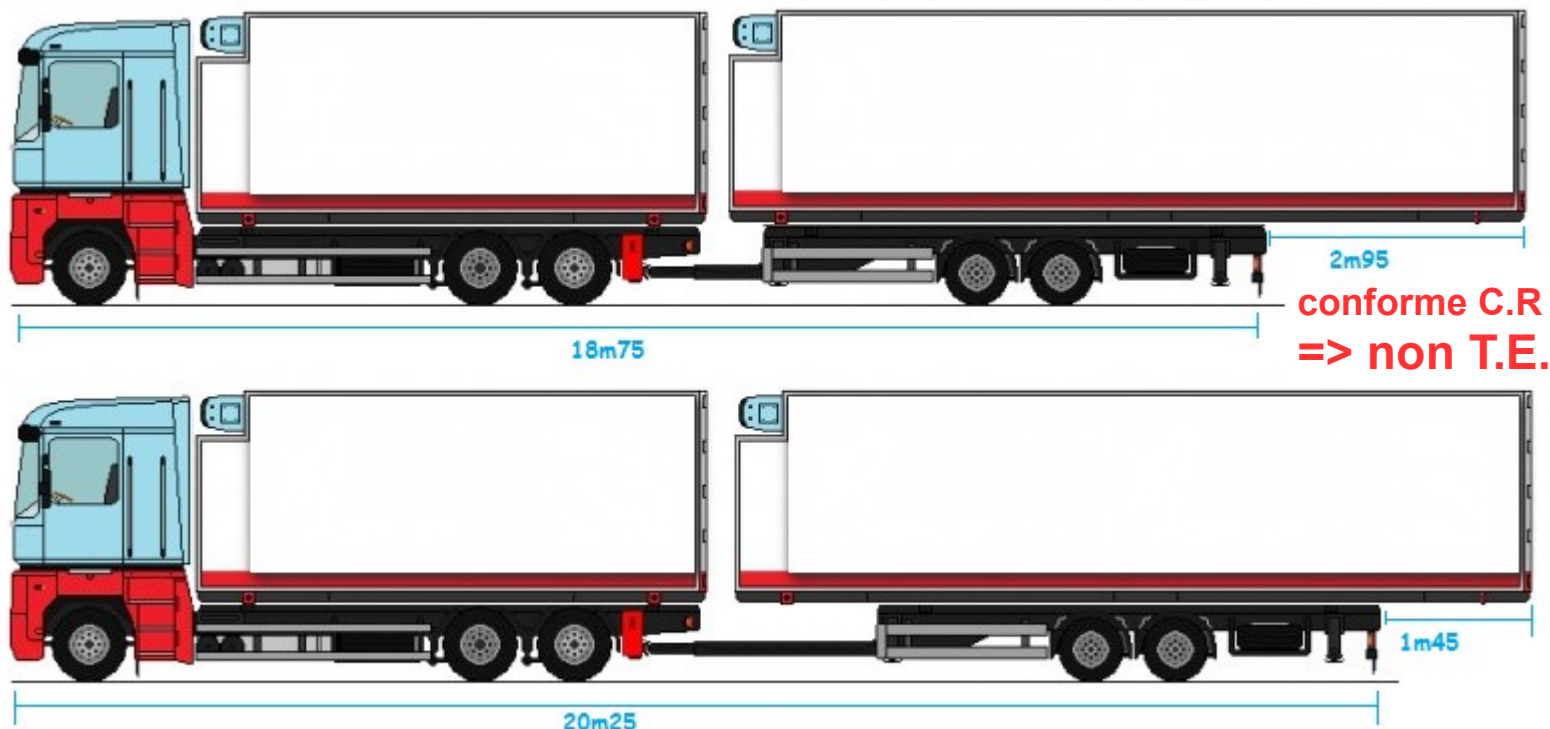
- certains véhicules de génie civil (grue, porte-nacelle)
- véhicule isolé effectuant des transports de pièces de grande longueur dans le cadre d'un APL

En 3ème Catégorie, l'étude se fait au cas par cas.

DÉPASSEMENT ARRIÈRE DU CHARGEMENT :

Rappel Article R 312-21

A l'arrière, le chargement d'un véhicule ou d'une remorque ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité dudit véhicule ou de sa remorque.



Adresse messagerie pour le transport exceptionnel à La Réunion

securiteroutiere.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr

**Site de la DEAL pour réglementation transport
exceptionnel et les arrêtés de portée locale**

**[http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/
transport-exceptionnels-a185.html](http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/transport-exceptionnels-a185.html)**

SITE DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

- Annexe de l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, articulée en 4 parties :
- I - Formulaires
- II - Notice explicative
- III - Calculs et règles de charge
- Sont téléchargeables depuis la page :
- <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reglementation-des#une-reglementation-specifique-1067>

SITE DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS (suite)

et ce lien :

Les trois arrêtés du 4 mai 2006 (J.O.n°110 du 12 mai 2006)

Sont publiés les arrêtés du 4 mai 2006 relatifs :

- [aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, et ses annexes](#);
- [à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles](#);
- [à la circulation des ensembles forains](#).

Liens pour la consultation sur le site [Légifrance](#).

Ces arrêtés sont entrés en vigueur le 12 juillet 2006, soit deux mois après leur publication.

FIN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement